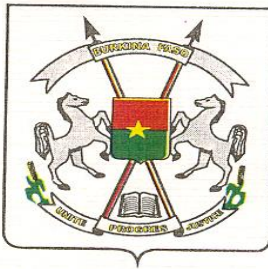


BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès
des Nations Unies*



Unité – Progrès - Justice

**SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR :

**PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE
DE COMPETENCE UNIVERSELLE**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Son Excellence Monsieur Manignan Roxane Adams MEDAH
Ambassadeur
Directeur de Cabinet

New York, le 12 octobre 2022

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

La délégation du Burkina Faso se félicite de la qualité des débats menés et vous témoigne toute sa reconnaissance pour l'efficacité avec laquelle vous dirigez nos travaux. Elle prend note avec satisfaction du rapport A/77/186 du Secrétaire Général des Nations Unies intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle » et des recommandations qui y sont faites.

Monsieur le Président,

Il est regrettable de constater qu'en ce 21^{ème} siècle, le monde continue de connaître des crimes d'une grave violence qui entravent souvent la construction de sociétés et le développement durable. A ce titre, l'application du principe de compétence universelle constitue l'un des mécanismes les plus appropriés de lutte contre l'impunité de ces crimes.

En effet, en tant qu'exception au principe de territorialité du droit pénal national, l'exercice de la compétence universelle reste souvent pour les plus vulnérables, l'ultime rempart contre la barbarie et les pires violations de leurs droits et l'unique possibilité que peut leur offrir les Etats pour que leur cause soit entendue. Il établit par ce fait le devoir moral de toute l'humanité, de lutter contre l'impunité et garantir la justice pour tous.

Le principe de compétence universelle trouve pleinement son sens dans la nécessité et l'obligation qui incombe aux Etats de respecter et faire respecter les droits qui s'attachent à la communauté internationale dans son ensemble. Mon pays a, de ce fait, réaffirmé son attachement audit principe dans le code pénal et le code de procédure pénale adoptés respectivement le 31 mai 2018 et le 29 mai 2019.

Ainsi, sur le fondement de ces codes, les juridictions burkinabè ont compétence pour connaître des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur, du complice ou de la victime de ces crimes.

En outre, étant partie au Statut de Rome, le Burkina Faso, a adopté une loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome qui prévoit la compétence universelle de nos juridictions en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI.

Monsieur le Président,

Le principe de compétence universelle reste, cependant, dans son application, tributaire des lois et règlements au plan national qui prévoient de manière diversifiée le régime juridique des infractions qui peuvent être jugées sous son couvert. En raison de cela, nos réflexions doivent s'orienter vers les possibilités d'harmonisation de

ces mécanismes et les modalités de renforcement de la coopération entre les Etats, en vue d'aboutir à une coordination plus efficace dans la lutte contre l'impunité dans nos Etats.

De notre point de vue, l'application effective du principe de compétence universelle requiert également que les insuffisances des différentes législations nationales soient comblées, au-delà des accords bilatéraux, par des mécanismes multilatéraux efficaces de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale. C'est pourquoi, ma délégation encourage les Nations Unies à renforcer la coopération entre Etats et l'assistance juridique aux Etats qui en font la demande.

Monsieur le Président,

Le principe de compétence universelle, pour être consensuel dans sa portée et son application, doit concerner les crimes internationaux les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats. Il s'agit, entre autres, du terrorisme et de son financement, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de l'esclavage, de la torture, de la traite des personnes, etc. Aussi, ce principe ne doit s'appliquer que lorsque l'Etat, prioritairement ou principalement compétent, n'est pas en mesure ou ne souhaite pas poursuivre les présumés auteurs.

Pour conclure, il importe de relever que le principe de compétence universelle s'applique toujours dans le respect des autres principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que le respect des immunités de juridiction et d'exécution dont bénéficient les représentants des Etats.

Je vous remercie.